

**OUVRAGES D'ART
COMMUNAUX – LOI DIDIER**

ASSEMBLEE GENERALE DU 13 DECEMBRE 2019



OBLIGATION pour la Commune de surveiller et d'entretenir
ses ouvrages d'art au regard des enjeux

Connaissance de
son patrimoine

Organisation de la surveillance
et du contrôle

Réalisation de l'entretien / Décision de
mesures préventives, d'exploitation /
Réparations, Réhabilitation,
Reconstruction

OBLIGATION pour la Commune de surveiller et d'entretenir
ses ouvrages d'art au regard des enjeux

Contexte :

- Effondrement du pont de Gênes été 2018
- Plus de surveillance ATESAT
- Coûts de réparation des OA élevés
- Baisse des dotations de l'Etat

Jurisprudence constante :

arrêt du Conseil d'État du 14/12/1906 réaffirmé par arrêt du 26/09/2001

Un pont est un élément constitutif d'une voie
= la domanialité d'un pont est celle de la voie qu'il porte

Un pont soutenant un chemin rural, une voie communale ou toute autre infrastructure appartenant à la commune est **propriété de la commune**

Le propriétaire de la voie portée doit prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir le pont en bon état d'entretien et assurer la sécurité à l'égard des tiers.

Certains ponts communaux font l'objet de convention entre la commune et le maître d'ouvrage de l'infrastructure de transport ayant nécessité la création de l'ouvrage pour répartir les coûts d'entretien

En l'absence de convention, la jurisprudence s'applique et une commune peut donc devoir faire face à des coûts d'entretien, de réparations voire de reconstructions importants pour assurer la pérennité d'un pont qui s'est « imposé » à elle

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 dite « Loi DIDIER » :
→ obligation d'établissement de convention avec répartition des responsabilités et charges financières pour les OA de rétablissements (nouveaux et existants)

Ouvrages existants :

Étape 1 : recensement des OA « orphelins » rétablissant des voies sur **RN, voies ferrées et voies navigables**,

Étape 2 : phase de négociation de conventions

Liste nationale provisoire parue et soumise à consultation jusqu'au **31 décembre 2019**.

Les collectivités territoriales sont invitées à apporter leurs observations et leurs demandes d'ajouts éventuels avant qu'une liste définitive ne soit publiée.

Liste des OA recensés dans l'Aisne sur le site de l'ADICA

liste nationale provisoire soumise à consultation jusqu'au **31 décembre 2019.**

Les collectivités territoriales sont invitées à apporter leurs observations et leurs demandes d'ajouts éventuels avant qu'une liste définitive ne soit publiée.

L'ADICA a alerté ses adhérents susceptibles d'être concernés par courrier du 20/11/2019

*J'attire toute votre attention sur le fait qu'**en l'absence d'observation formalisée avant le 31/12/2019** :*

- ***une convention existante restera applicable en l'état***
- ***un ouvrage non intégré à la liste définitive sera complètement à charge d'entretien et reconstruction de la commune***



Loi DIDIER

Ouvrages d'Art communaux sur Route Nationale, voie ferrée ou voie navigable

COMMUNE DE

Territoire communal non concerné par la traversée d'une infrastructure RN, voie ferrée ou voie navigable

Territoire communal concerné par la traversée de :

RN 2

RN 31

voie ferrée : ligne

ligne

ligne

voie navigable :

autre :

Voie concernée par l'ouvrage de rétablissement :
[n° de VC, nom de la rue ou du chemin, ...]:

franchissant

franchissant

franchissant

Complément d'information ou remarque :

L'ADICA se propose de centraliser les remarques, informations, demandes d'ajout dans la liste définitive

Afin d'apporter à l'Etat toutes observations relatives aux ouvrages d'art communaux franchissant une Route Nationale, une voie ferrée, une voie navigable avant le 31 décembre 2019 dans le cadre de l'application de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 dite « Loi DIDIER »

JE SOLLICITE L'ADICA pour un accompagnement dans cette démarche.

J'AUTORISE L'ADICA à communiquer à l'Etat pour le compte de la commune, avant le 31 décembre 2019, délai de rigueur, toutes observations relatives aux ponts communaux listés ci-dessus et relevant du champ d'application de la loi DIDIER

JE NE SOLLICITE PAS L'ADICA et procède par mes propres moyens à l'information de l'Etat quant aux observations à formuler sur les ouvrages communaux concernés par l'application de la loi DIDIER

Le 2019,

Pour la Commune de

Le Maire